



**Mont  
Saint  
Aignan**

## **ARRETE PROVISOIRE**

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue des Cèdres** ;

### **CONSIDERANT**

- La demande datée du 16 janvier 2023 présentée par l'entreprise INEO, (conducteur de travaux Antoine BOUTRAIS), pour le compte d'ENEDIS (chargé d'affaires Julien HUDE).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations d'extension de réseau électrique basse tension en souterrain réalisées par l'entreprise INEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2023 - 51**

Du registre des arrêtés municipaux

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DES CEDRES**

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION**

**Du 31 janvier au 15 mars 2023**, les mesures suivantes sont applicables rue des Cèdres.

Article 1.1 : Circulation

- Sur une durée de 3 semaines dans la période du **31 janvier au 15 mars 2023**, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains et services de secours.

- **Une déviation dans le sens est-ouest** est mise en place par la rue Lefort Gonssolin, la rue d'Edenbridge, la rue Louis Pasteur, le boulevard Maurice de Broglie, l'allée du Fond du Val, la rue Guillaume d'Estouteville et la rue des Voûtes.

- **Une déviation dans le sens ouest-est** est mise en place par la rue des Voûtes, la rue Guillaume d'Estouteville, l'allée du Fond du Val, le boulevard Maurice de Broglie, la rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, la rue Louis Pasteur, la rue d'Edenbridge et la rue Lefort Gonssolin.

- La vitesse est limitée à 30km/h.

- la circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route, au droit de l'intervention.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise INEO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

## **Article 2.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise INEO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise INEO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-.** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 JANVIER 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 23 JAN. 2023**

### **Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise INEO

**Pour le Maire et par délégation**

**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**





**Mont  
Saint  
Aignan**

## **ARRETE PROVISOIRE**

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue de la Corderie** ;

### **CONSIDERANT**

- La demande datée du 04 janvier 2023 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de création de renouvellement de branchement plomb réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2023 - 52**

Du registre des arrêtés municipaux

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DE LA CORDERIE**

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION**

**Du 06 au 20 mars 2023**, les mesures suivantes sont applicables 22 rue de la Corderie.

#### Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite et réglée par un alternat à feux temporaires au droit de l'intervention.
- La vitesse est limitée à 30km/h.

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VEOLIA EAU, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

### **Article 2.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VEOLIA EAU est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VEOLIA EAU est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 JANVIER 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 23 JAN. 2023**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports et Direction de l'Eau de la Métropole
- Entreprise VEOLIA EAU

**Pour le Maire et par délégation**

**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**





**Mont  
Saint  
Aignan**

## **ARRETE PROVISOIRE**

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue du Village** ;

### **CONSIDERANT**

- La demande datée du 17 janvier 2023 présentée par l'entreprise MUTI RESEAUX, pour le compte de GRDF.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de travaux de terrassement pour raccordement au réseau gaz réalisées par l'entreprise MUTI RESEAUX, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2023 - 57**

Du registre des arrêtés municipaux

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Rue du Village**

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION**

**Du 30 janvier au 13 février 2023**, les mesures suivantes sont applicables Rue du Village

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 1.2 : Stationnement

**Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise MUTI RESEAUX est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.**

### **Article 2.- SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MUTI RESEAUX. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise MUTI RESEAUX est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise MUTI RESEAUX est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 18 JANVIER 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 23 JAN. 2023**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports
- MUTI RESEAUX

**Pour le Maire et par délégation**

**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**





**Mont  
Saint  
Aignan**

## **ARRETE PROVISOIRE**

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Camille Saint Saëns** ;

### **CONSIDERANT**

- La demande datée du 17 janvier 2023 présentée par l'entreprise AVENEL INFRA, pour le compte d'ENEDIS.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de travaux de branchement électrique sur trottoir réalisées par l'entreprise AVENEL INFRA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2023 - 58**

Du registre des arrêtés municipaux

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Rue Camille Saint Saëns**

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION**

**Du 15 février au 01 mars 2023**, les mesures suivantes sont applicables 9 Rue Camille Saint Saëns

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite et réglée par un alternant manuel au droit de l'intervention.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du code de la route.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise AVENEL INFRA est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

### **Article 2.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL INFRA. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise AVENEL INFRA est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise AVENEL INFRA est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 18 JANVIER 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 23 JAN. 2023**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports
- AVENEL INFRA

**Pour le Maire et par délégation**



**Gérard RICHARD  
Conseiller Municipal Délégué  
Chargé de la gestion  
des espaces publics**





Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Pajot** ;

### CONSIDERANT

- La demande datée du 17 janvier 2023 présentée par l'entreprise SATO, pour le compte de GRDF.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de renouvellement de branchement gaz réalisées par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

### N° 2023 - 61

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Rue Pajot**

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Du 20 février au 13 mars 2023**, les mesures suivantes sont applicables 26 Rue Pajot

#### Article 1.1 : Circulation

- Sur une durée de **3 jours**, dans la période du **20 février au 13 mars 2023**, la Rue Pajot est barrée à la circulation (au niveau du n°26), dans le tronçon situé entre la Rue Hénault et la Rue Edouard Gamelin.

- Une déviation sera mise en place par la Rue Hénault, la Rue Loiselier et la Rue Pajot (côté Ouest).

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

### Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 19 JANVIER 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 23 JAN. 2023**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports
- SATO

**Pour le Maire et par délégation**



**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**